



megève

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017 - 100 GEN

Santé Publique

Le Maire de la Commune de MEGÈVE

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2214-4, L 2215-1 ET L 2215-3

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2

VU le Code de la Santé Publique en particulier les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L 1421-4, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2

VU l'Arrêté Préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier

VU la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à MEGÈVE selon les différents arrêtés municipaux

CONSIDÉRANT Qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances

CONSIDÉRANT Que le Maire a pour mission de prévenir par précautions convenables, les accidents et qu'il lui appartient en conséquence de signaler spécialement les dangers exceptant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir

CONSIDÉRANT Qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique

CONSIDÉRANT Que pour préserver la tranquillité publique le Maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières telles que des conditions d'horaires et d'accès à certains lieux des niveaux sonores admissibles

CONSIDÉRANT Qu'il appartient au Maire de prévenir, de supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement

CONSIDÉRANT Que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie, et qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques

CONSIDÉRANT La nécessité de définir les règles propres à préserver l'ensemble des résidents de la commune de Megève des nuisances en matière de bruit de tout acabit

A R R Ê T É

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le bruit est défini comme un son ou un ensemble de sons qui se produit en dehors de toute harmonie régulière.

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une chose ou d'un animal dont elle en a la garde ou la responsabilité.

ARTICLE 2 VOIES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les voies privées accessibles au public, les voies et lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance.

ARTICLE 3 LES BRUITS DE COMPORTEMENT

Sont considérés comme bruits de comportement, les bruits désinvoltes ou agressifs pouvant provenir de sonorisation, d'aboiement, d'appareils électroménagers, de travaux de jardinage ou bricolage, d'usage d'objet de pyrotechnie (pétards, artifices ...) notamment ceux issus :

- ☞ Des publicités par cris ou par chants, par avertisseurs sonores ainsi que tout appareil de diffusion sonore
- ☞ De diffusion de musique abord de véhicules de tout acabit
- ☞ Des réparations et réglages de moteur quelle qu'en soit la jouissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la mise en service d'un véhicule immobilisé par avarie fortuite en cours de circulation
- ☞ De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices
- ☞ De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes récepteurs radio, magnétophones et électrophones, amplificateurs de sons à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- ☞ De jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- ☞ De l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique
- ☞ D'activités occasionnelles y compris moments de convivialité festifs

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées, par acte de police, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales ou sportives, festivités ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 4 LES BRUITS D'ACTIVITÉS

A. ACTIVITÉS DE LOISIRS

Dans, où à proximité des zones d'habitation, les gestionnaires d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'emploi permanent ou temporaire de hauts parleurs, de diffuseurs, enceintes acoustiques à l'extérieur des établissements et/ou à l'extérieur de bâtiments est réglementé et est soumis à une autorisation municipale selon les conditions ci-dessous :

☞ **Musique d'ambiance autorisée de 17heures 00 à 22heures 00** : Diffusion sur terrasse extérieure ☞ fond sonore discret permettant de tenir une discussion sans élever la voix

☞ **Illustration musicale autorisée de 11heures 00 à 22heures 00** : Diffusion de musique reflétant l'identité des lieux à l'intérieur de l'établissement, quasiment non perceptible de la voie publique

☞ **Animation éphémère audible de la voie publique** : autorisation soumise à déclaration préalable d'animation à déposer au MINIMUM 05 jours ouvrables avant la date de l'événement

Ces éventuelles autorisations ne se substituent pas aux déclarations réglementaires notamment celle devant être faite auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique.

B. ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

1. Activités générales

Les travaux réalisés dans le cadre d'une activité PROFESSIONNELLE à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, au moyen d'outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises ne peuvent être effectués que :

☞ **Les jours ouvrables de 09heures 00 à 12heures 00 & de 14heures 00 à 18heures 30 à l'exception des SAMEDIS, DIMANCHES et des jours fériés.**

Ces mêmes dispositions s'appliquent pour les chantiers de tout acabit.

Nonobstant, des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées, par acte de police, en cas de nécessité impérieuse ou urgente dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de péril.

En de telles circonstances, le permissionnaire s'engagera à limiter les risques résultant de l'exposition au bruit émanant des engins utilisés.

Le cas échéant, l'acte de police portant dérogation devra être affiché de façon ostensible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

Prescriptions applicables chaque année

☞ **Du 1^{er} dimanche de juillet au 1^{er} dimanche de septembre inclus.**

☞ **Du 1^{er} dimanche de décembre au 2^{ème} dimanche d'avril inclus.**

En dehors de ces périodes : application des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral

2. Activités spécifiques

a. Chantier « travaux de voirie »

Les chantiers relatifs aux travaux de voirie sur ou jouxtant la voie publique ne peuvent être effectués :

Prescriptions applicables chaque année

- **Du 1^{er} dimanche de décembre au 2^{ème} dimanche d'avril inclus.**
 - ☞ **Les jours ouvrables de 09heures 00 à 12heures 00 & de 14heures 00 à 18heures 30 à l'exception des SAMEDIS, DIMANCHES et des jours fériés.**
- **Du 10 juillet au 01^{er} dimanche de septembre inclus**
 - ☞ **INTERDICTION FORMELLE**

Des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées, par acte de police, en cas de nécessité impérieuse ou urgente dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de péril.

Le cas échéant, l'acte de police portant dérogation devra être affiché de façon ostensible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

En dehors de ces périodes : application des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral

b. Chantier « gros œuvre »

Les travaux de chantiers utilisant des tirs de mines, des explosifs, des bris de roches, des compresseurs ainsi que tout autre engin de terrassement et de gros œuvre mais aussi d'engins de sciage de bétons, d'utilisation de toupies à béton, de perforateurs ne peuvent être effectués :

Prescriptions applicables chaque année

- **Du 01 juillet au 31 août inclus**
- **Du 15 décembre au 30 mars inclus**
 - ☞ **INTERDICTION FORMELLE**

Nonobstant, des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées, par acte de police, pour travaux d'intérêt général ne pouvant être reportés ultérieurement (raisons justifiables) et en cas de nécessité impérieuse ou urgente dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de péril.

Le cas échéant, l'acte de police portant dérogation devra être affiché de façon ostensible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

En dehors de ces périodes :

- ☞ **Les jours ouvrables de 09heures 00 à 12heures 00 & de 14heures 00 à 18heures 30 à l'exception des SAMEDIS, DIMANCHES et des jours fériés.**

C. ACTIVITÉS NON PROFESSIONNELLES RÉALISÉES PAR DES PARTICULIERS

Les activités de rénovation, de travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des PARTICULIERS au moyen d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non limitative) ne peuvent être effectués que :

Prescriptions applicables toute l'année

☞ **Du lundi au vendredi de 09heures 00 à 12heures 00 & de 14heures 00 à 18heures 30, le samedi de 09heures 00 à 12heures 00.**

Interdiction permanente les DIMANCHES et les jours fériés.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ceux-ci relèvent de l'article se référant aux activités professionnelles.

ARTICLE 5 APPAREILS À SYSTEME MÉCANIQUE

Tout moteur de quelle que nature qu'il soit, ainsi que tout appareil à système mécanique issus d'appareils, de machines, de dispositifs de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie utilisés dans des établissements ou commerces dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

ARTICLE 6 RECYCLAGE VERRE

Le dépôt de bouteilles de verre ou tout autre objet en verre dans les containers prévus à cet effet sera autorisé de 09heures 00 à 22heures 00.

En dehors de ces horaires et afin de préserver la tranquillité publique, tout dépôt sera strictement interdit et le cas échéant, susceptible d'être sanctionné.

ARTICLE 7 PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles, d'habitation ou de leurs dépendances et de leurs abords sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter d'être à l'origine par eux-mêmes, par leur comportements ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme notamment par l'utilisation de systèmes de climatisation, d'installations techniques quelles qu'elles soient, d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instrument de musique, d'appareils électroménagers.

Il en est de même pour leurs activités de loisirs en plein air.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés audibles de l'extérieur et portant atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur intensité ou leur caractère répétitif sont interdits de jour comme de nuit.

De plus, il appartient aux occupants de s'enquérir de l'existence d'éventuel règlement intérieur établi au sein de leur habitation par leur propriétaire ou syndic de copropriété.

En tout état de cause, ledit document ne pourra être plus permissif que les actes de police préfectoral et municipal relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantiers.

ARTICLE 8 L'acte de police de référence 2015-406 GEN est abrogé.

ARTICLE 9 En cas de non-respect, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt des nuisances sonores *sine die*.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à toute entreprise intervenant sur la commune, à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement & de l'Environnement de Megève et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Megève.

Fait à MEGÈVE, le 10 avril 2017

Le Maire

Catherine JULLIEN BRECHES